

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 7 mars 1990, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "renforçant les sanctions en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes", a donné le 11 juin 1990 l'avis suivant :

Ainsi que la Cour d'arbitrage l'a souligné à de nombreuses reprises, la matière réglée par le livre premier du Code pénal ressortit exclusivement à la compétence du législateur national.

Le respect dû au livre premier du Code pénal emporte deux conséquences : le décret ou l'ordonnance ne peut établir de peines autres que celles prévues par le livre premier et doit se conformer aux règles de droit pénal général contenues dans ce livre, notamment en ce qui concerne la récidive, la participation, la complicité, les circonstances atténuantes ou aggravantes.

La proposition sous revue méconnaît cette jurisprudence sur plusieurs points.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de la proposition entendent régler l'exercice de l'action publique et de l'action civile, matière qui est réglée par la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et qui, pour l'essentiel, ressortit également à la compétence du législateur national.

En conclusion, dans son ensemble, la proposition excède la compétence du législateur décréteil.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. FINCOEUR.